



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du Premier
ministre, chargée des Médias et de la
Connectivité

Réponse commune de Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth MARGUE, de Madame la Ministre de la Digitalisation et Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Stéphanie OBERTIN, et de Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex DELLES, à la question parlementaire N° 2423 du 6 juin 2025 des honorables Députés Ben POLIDORI, Liz BRAZ et Francine CLOSENER au sujet de la mise en oeuvre de la stratégie luxembourgeoise en matière d'Intelligence artificielle.

1. Comment le Gouvernement entend-il définir et mesurer concrètement le concept de « souveraineté numérique » d'ici 2030 ? Quels indicateurs de suivi sont envisagés ?

Dans le cadre de l'initiative « Accélérer la souveraineté numérique 2030 » présentée le 19 mai 2025, le gouvernement a défini son approche de la souveraineté comme suit : « Le Luxembourg ambitionne de se positionner comme une plateforme européenne majeure pour le développement responsable d'une IA souveraine. Cette approche reflète l'importance géopolitique croissante du développement de capacités de l'IA indépendantes en Europe, tout en mettant l'accent sur les considérations éthiques et les pratiques de déploiement sécurisées. Enfin, les projets phares consacrés à l'IA serviront de démonstrations tangibles des capacités souveraines du Luxembourg et contribueront aux efforts européens plus larges visant à développer des solutions de l'IA souveraines. »

En tant que capacité d'un État à exercer un contrôle autonome, sécurisé et stratégique sur ses technologies numériques, la souveraineté numérique se matérialisera donc à travers l'implémentation des actions stratégiques ainsi que des projets phares mentionnés dans les trois stratégies publiées dans le cadre de l'initiative « Accélérer la souveraineté numérique 2030 ».

2. Quels mécanismes institutionnels sont prévus pour assurer que l'IA déployée au Luxembourg reste centrée sur l'humain et conforme à l'intérêt général ?

Le cadre légal pour assurer que l'IA déployée au Luxembourg reste centrée sur l'humain et soit conforme à l'intérêt général se base sur la mise en oeuvre du cadre harmonisé européen, à savoir du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (« règlement sur l'intelligence artificielle »).

Le règlement sur l'intelligence artificielle vise à soutenir le développement d'une IA axée sur l'humain et digne de confiance qui tire profit des opportunités pour le bien de nos sociétés et de nos économies tout en mettant en place des garde-fous pour parer les risques potentiels de dérives. Afin d'atteindre ces objectifs, le règlement adopte une approche réglementaire fondée sur le risque. Certaines pratiques d'IA particulièrement néfastes sont interdites en raison de leur caractère contraire aux valeurs de l'Union. Le

règlement établit une méthode d'évaluation des risques pour identifier les systèmes d'IA « à haut risque », qui peuvent affecter de manière importante la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux.

Le règlement (UE) 2024/1689 étant d'application directe, tout système d'IA déployé au Luxembourg devra être conforme à ces règles. Les premières dispositions concernant les pratiques d'IA entièrement défendues au sein de l'UE sont applicables depuis le 2 février 2025. La plupart des autres dispositions – concernant les pratiques à niveau de risque moindre - deviendront applicables à partir du 2 août 2025.

Concernant les mécanismes institutionnels, le projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de : 1° la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ; 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (projet de loi no. 8476) a été déposé le 23 décembre 2024 à la Chambre des Députés. Le projet de loi a pour objectif principal de désigner les autorités de surveillance du marché chargées de veiller au respect des règles du règlement sur l'intelligence artificielle.

3. Comment le Luxembourg prévoit-il de garantir une application pragmatique et cohérente du Règlement européen sur l'IA (AI Act) et de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, tout en permettant l'innovation technologique ?

Le règlement sur l'intelligence artificielle et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit partagent la même vision d'une IA sûre et respectant les droits fondamentaux de l'UE.

Le règlement sur l'intelligence artificielle ne définit pas seulement des barrières minimales, mais contient également des instruments de soutien à l'innovation. Afin de soutenir celle-ci, les acteurs ont besoin de certitude juridique. Dans cet esprit, le gouvernement a souhaité une mise en œuvre rapide du règlement sur l'intelligence artificielle et le projet de loi national est, à notre connaissance, le premier à avoir été déposé dans un Etat membre de l'UE.

L'approche choisie par le gouvernement a été de désigner plusieurs autorités comme autorités de surveillance du marché. Cette approche découle non seulement des exigences du règlement, mais permet aussi et avant tout de tenir compte de l'expérience sectorielle de chaque autorité désignée. Le projet désigne la CNPD comme coordinateur et point de contact unique. Ce double rôle permettra d'assurer une application cohérente du règlement. Aussi, les parties prenantes pourront se tourner à un seul interlocuteur en cas de besoin.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit est un instrument international juridiquement contraignant ouvert à la signature le 5 septembre 2024. Le Conseil de l'UE a décidé en date du 28 août 2024 que la Commission européenne jouissant d'une compétence externe exclusive pour signer cette Convention-cadre, seule l'UE y deviendra partie. La Commission européenne a signé la Convention-cadre le 5 septembre 2024. Cette convention vise à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient pleinement compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit, tout en étant propice au progrès et aux innovations technologiques. La Convention-cadre ne régule pas la technologie et est essentiellement neutre sur le plan technologique.

4. Quelles mesures spécifiques sont envisagées pour répondre aux exigences de la Convention-cadre en matière de :

- **documentation et transparence des systèmes d'IA ;**
- **accès à l'information pour les personnes concernées ;**
- **garanties procédurales et voies de recours contre les décisions automatisées.**

Le Luxembourg participe activement aux travaux du Comité sur l'intelligence artificielle (CAI) du Conseil de l'Europe. Le CAI met en œuvre HUDERIA (évaluation de l'impact sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit), une méthodologie pour identifier les contextes dans lesquels les systèmes d'intelligence artificielle pourraient menacer les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, ainsi que les moyens d'évaluer et d'atténuer ces risques.

La Convention-cadre promeut une gouvernance responsable de l'intelligence artificielle en définissant des normes internationales contraignantes pour la transparence, la responsabilité et la gestion des risques. La Convention-cadre aborde de manière collaborative les défis liés à l'intelligence artificielle tout en encourageant l'innovation et le développement éthique de l'IA.

Le gouvernement évalue sur base des travaux du CAI les mesures qu'il y aura lieu d'adopter en vue de garantir la transparence des systèmes d'IA pour les usagers ainsi que l'accès à l'information pour les personnes concernées

La CNPD a été désignée en tant que coordinateur et point de contact unique. Elle exercera également les fonctions d'autorité compétente pour veiller au respect des droits fondamentaux dans le cadre de l'utilisation des systèmes d'IA. Conformément au projet de loi n° 8476, les décisions de la CNPD pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, qui statue en tant que juge du fond.

5. Le Gouvernement envisage-t-il de fixer des « lignes rouges » ou des moratoires pour certaines utilisations des systèmes d'IA considérées comme incompatibles avec les droits humains, la démocratie ou l'État de droit ?

Comme indiqué ci-avant, le règlement UE sur l'intelligence artificielle comporte en effet des lignes rouges, à savoir des dispositions qui interdisent certaines pratiques en matière d'IA.

6. Enfin, comment seront organisées les évaluations de risques et d'impacts prévues par la Convention-cadre, et comment les résultats de ces évaluations seront-ils intégrés aux décisions publiques ?

La Convention-cadre instaure un mécanisme de suivi, la Conférence des Parties, composé de représentants officiels des Parties à la Convention et destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées. Leurs analyses et suggestions aident à assurer le respect de la Convention-cadre par les États afin de garantir son efficacité à long terme. La Conférence des Parties facilite également la coopération avec les parties prenantes pertinentes, notamment par le biais d'auditions publiques sur les aspects pertinents de la mise en oeuvre de la Convention-cadre.

Luxembourg, le 8 juillet 2025

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

(s.) Elisabeth MARGUE